

# **FR\_GERICHTE 502 2018 28 vom 19. März 2018**

FR Kantonsgericht, 2018-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2018\\_28](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2018_28)

FR: FR\_GERICHTE 502 2018 28 du 19 mars 2018

IT: FR\_GERICHTE 502 2018 28 del 19 marzo 2018

## **Regeste**

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En application des art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0; CPP), ainsi que de l'art. 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (RSF 130.1; LJ), la voie du recours à la Chambre pénale est ouverte contre une ordonnance de non-entrée en matière.

### **E. 1.2**

Visant une ordonnance rendue le 30 janvier 2018, le recours, motivé et doté de conclusions, adressé le 9 février 2018 respecte manifestement le délai légal de dix jours prescrit aux art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP et les conditions de forme selon les art. 396 al. 1 et 385 al. 1 let. b CPP.

### **E. 1.3**

En tant que partie plaignante pour une atteinte à l'honneur, le recourant a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance attaquée et dispose de la qualité pour recourir (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 6

### **E. 1.4**

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière en omettant de constater que le dénoncé et intimé a exprimé un avis imprécis et sans nuance, qui dans son contexte fait apparaître le recourant comme une personne méprisable puisqu'il implique ou bien qu'il est incapable de poser une indication opératoire simple, ou bien qu'il n'hésite pas à recommander une information inutile tout en informant le patient mal ou incomplètement. Son recours motive par ailleurs une connaissance de la fausseté des allégations en critiquant le refus de faire entendre le témoin mentionné dans la plainte qui selon lui devait permettre d'étayer l'aspect subjectif et de renforcer le plan objectif, et en constituant, suivant les termes employés, le fondement d'une nouvelle plainte.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Une telle ordonnance doit être prononcée pour des motifs de fait ou de droit manifestes, c'est-à-dire lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En cas de doute, il convient d'ouvrir une instruction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et réf. citées). Une ordonnance de non-entrée en matière peut également être rendue en cas d'absence de soupçon suffisant. L'on peut admettre que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis lorsque rien n'aurait jamais permis d'éveiller un soupçon ou bien lorsque le soupçon existant au début de la poursuite pénale a été complètement écarté. Ceci est par exemple le cas d'une dénonciation peu crédible lorsqu'aucun indice ne laisse présumer l'existence d'un délit. Le ministère public ouvre en revanche une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices factuels de la commission d'une infraction nécessaires à l'ouverture d'une enquête pénale doivent être sérieux et de nature concrète. De simples rumeurs ou présomptions ne sont pas suffisantes. Une enquête ne doit pas être davantage engagée pour pouvoir acquérir un soupçon (arrêt TF 6B\_830/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1.4; arrêt TC/FR 502 2017 239 du 13 octobre 2017 consid. 2.1). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, une non-entrée en matière ne peut être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (cf. ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt TF 6B\_427/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1).

2.3.1 Selon l'art. 173 ch. 1 CP, relatif à la diffamation, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, adopte un comportement diffamatoire. La diffamation requiert l'intention, qui doit porter sur tous les éléments constitutifs; le dol éventuel suffit (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, art. 173 n. 48).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 Les art. 173 ss CP ne protègent que l'honneur personnel, la réputation et le sentiment d'être un homme honorable, de se comporter, en d'autres termes, comme un homme digne a coutume de le faire selon les idées généralement reçues. L'atteinte à l'honneur pénalement réprimée doit faire apparaître la personne visée comme méprisable; il ne suffit pas de l'abaisser dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques, politiques et sportives; échappent à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit dans son entourage ou à ébranler sa confiance en elle-même par une critique visant en tant que tel l'homme de métier, l'artiste ou le politicien. L'affirmation d'une conduite moralement répréhensible ou déshonorante doit ainsi être propre à léser la réputation d'un homme, c'est-à-dire le sentiment d'être honorable. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il ne faut pas se fonder sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans

les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 119 IV 44 consid. 2a; DUPUIS ET AL., Petit commentaire CP, 2017, rem. prélim. aux art. 173 à 178; FAVRE/PELLET/STOUDMANN, Code pénal annoté, 2011, art. 173 n. 1.5 et réf.). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). Pour refuser la preuve libératoire, il faut, d'une part, que les propos aient été tenus sans motif suffisant et, d'autre part, que l'auteur ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Les deux conditions sont cumulatives. Ainsi, lorsque l'auteur a agi pour un motif suffisant, il sera toujours admis à la preuve libératoire, même s'il avait principalement le dessein de dire du mal d'autrui (CORBOZ, art. 173 n. 55 ss). Il faut se fonder sur les éléments dont l'auteur avait connaissance lors de son allégation et se demander s'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a affirmé. Selon la jurisprudence, l'exigence de la preuve de la bonne foi est plus ou moins stricte selon le cas d'espèce. Ainsi il ne faut pas être strict lorsque l'auteur s'exprime dans la sauvegarde de ses intérêts légitimes, notamment dans le cadre d'une plainte ou en tant que partie à un procès, ou encore lorsqu'il n'y a pas de large diffusion ou encore lorsqu'il ne s'agit que de soupçons (ATF 116 IV 205 consid. 3.b / JdT 1992 IV 107 et réf.). La preuve de la vérité peut être apportée par tous les moyens admis par la loi de procédure. Elle doit porter sur le fait attentatoire à l'honneur qui a été allégué, soupçonné ou propagé. Elle est apportée si tous les éléments essentiels de l'allégation sont établis (CORBOZ, art. 173 n. 67, 69 et 71 et les réf. citées). Elle peut être fondée sur des éléments dont l'auteur n'a eu connaissance qu'après avoir tenu les propos diffamatoires ou qui ont été découverts que par la suite, car la seule question pertinente est celle de la véracité des propos (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, art. 173 n. 2.4 et réf.). Pour que la bonne foi de l'auteur soit établie, il faut se fonder sur les éléments dont l'auteur avait connaissance lors de son allégation et se demander s'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a affirmé (DUPUIS ET AL., PC CP, 2017, art. 173 n. 36).

2.3.2 Selon l'art. 174 ch. 1 CP, relatif à la calomnie, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La calomnie est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation. Sur le plan objectif, la calomnie implique donc la formulation ou la propagation d'allégations de fait fausses, qui soient attentatoires à l'honneur de la personne visée. Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant, et qu'il ait en outre su que ses allégations étaient fausses, ce qui implique une connaissance stricte, de sorte que, sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. arrêt TF 6B\_676/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1 et les références citées).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la partie plaignante a dénoncé les lignes adressées par le Dr B. \_\_\_\_\_ à l'avocat qui avait demandé son avis, dans lesquelles, d'abord le 6 avril 2017 il a écrit: "La question de savoir pourquoi le Dr A. \_\_\_\_\_ a procédé à une réparation d'un tendon qui est décrit comme intègre est légitime. Votre cliente mentionne que le Dr A. \_\_\_\_\_ aurait affirmé qu'il ne fallait pas trop tarder avec l'intervention chirurgicale. Il serait nécessaire d'éclaircir pour quelles raisons l'opération devait être pratiquée rapidement" et ensuite, par courrier du 11 octobre 2017, après avoir pris connaissance d'autres rapports médicaux, aux conclusions différentes, que "je maintiens mon évaluation initiale, selon laquelle la nécessité d'une opération peut légitimement être remise en question". Comme cela découle de la jurisprudence précitée, la question n'est pas de savoir si le recourant a pu se sentir abaissé dans la bonne opinion qu'il a de lui-même ou dans les qualités qu'il estime avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, ou se croire victime d'une critique de l'homme de métier. Clairement, les termes décrits ne visent pas une personne comme telle, ni même une façon habituelle d'agir, mais un acte unique. Du reste la seconde lettre ne contient pas du tout le nom du recourant, que ce soit dans le passage critiqué ou dans l'ensemble du texte (DO pce 22 sous bordereau joint à la plainte). Par ailleurs, ces termes ne constituent pas l'affirmation du constat d'un acte qui serait qualifié d'incompréhensible ou d'injustifiable ou quoi que ce soit d'autre semblable, ni même plus simplement d'une erreur. Ils constituent l'énoncé d'un avis selon lequel se pose une question, celle de la nécessité de l'opération qui a été effectuée. Cette question de la nécessité d'une intervention relève des règles de l'art médical. Objectivement, tout destinataire non prévenu n'attribue pas à ces propos la portée d'une remise en cause des aptitudes à exercer la profession et encore moins celle de faire apparaître le recourant comme une personne méprisante. L'avis ne concerne qu'une question médicale et sa formulation ne met nullement en doute des qualités dont l'absence ferait passer le recourant pour quelqu'un de méprisante par attitude incorrecte ou par grande incapacité. Cela est encore plus clair dans les circonstances de l'espèce, soit celles dans lesquelles ce praticien était sollicité pour communiquer à un avocat son avis sur la conformité aux règles de l'art de ce qui avait été effectué sur une cliente de cet avocat qui se plaignait, quant aux suites de ce qui avait été effectué, de difficultés postopératoires. Faire connaître un avis différent est permis et usuel dans le monde des expertises et cela n'implique pas ipso facto de décrire, même implicitement, qui ne partage pas cet avis ou qui procède différemment comme quelqu'un de méprisante. En l'espèce, les termes utilisés restent entièrement dans ce cadre. Au demeurant, y aurait-il constat d'une erreur que la situation serait comparable – et encore – à celle du dentiste qui s'était plaint d'un reproche d'avoir laissé passer le moment opportun pour modifier l'implantation des dents d'un enfant, laissant ainsi se développer une situation partiellement irréversible, et à qui il a été dit que même un patient qui retire sa confiance à un médecin en raison de soins qu'il estime inadaptés et qui exprime sa déception sans pour autant

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 critiquer personnellement l'homme de l'art, ne porte pas atteinte à son honneur (ATF 105 IV 111 consid. 3 / JdT 1980 IV 113). Or in casu, le supposé constat n'est même pas assorti de propos de déception ou de considérations sur la confiance. C'est donc à juste titre que le Ministère public a considéré que l'élément constitutif de l'atteinte à l'honneur au sens des art. 173 ss CP n'est manifestement pas rempli et n'est pas entré en matière sur la plainte déposée par le recourant. Il s'ensuit partant le rejet du recours sans qu'il soit utile d'examiner les autres griefs, étant précisé d'une part que l'audition du témoin annoncé ne serait pas en lien avec l'appréciation du contenu des termes

objet de la plainte et de l'ordonnance attaquée, et d'autre part qu'elle ne saurait avoir pour but de fonder une autre plainte visant d'autres faits.

### **E. 3**

Quant aux frais de la procédure de recours (cf. art. 33 ss du Règlement sur la justice), vu le sort de celui-ci et l'art. 428 al. 1 CPP, ils doivent être mis à la charge du recourant. la  
Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du 30 janvier 2018 est confirmée. II. Les frais sont fixés à CHF 600.- (émolument: CHF 550.-; débours: CHF 50.-) et mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils seront prélevés sur les sûretés versées. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 mars 2018 Président  
Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.